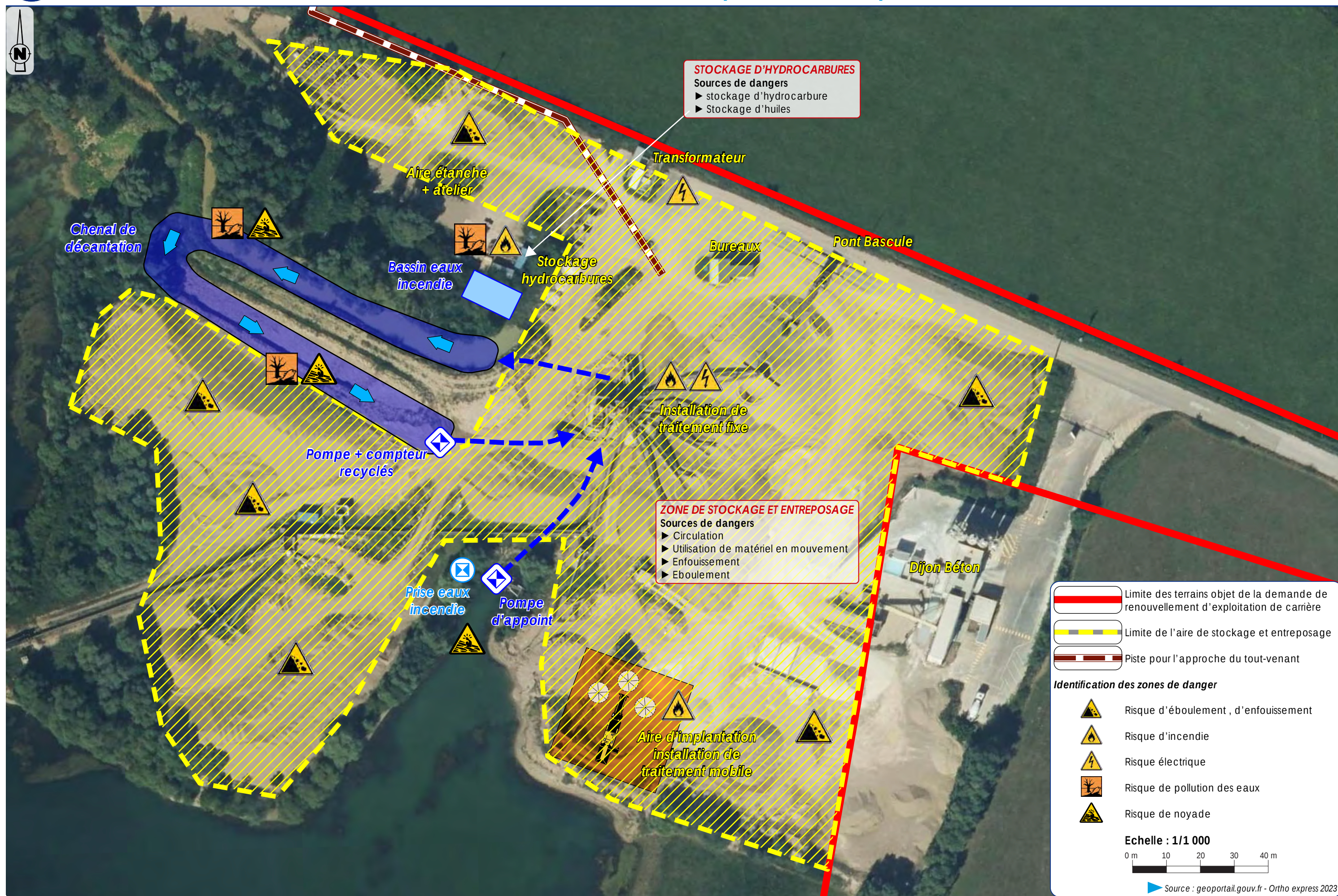


Analyse de la compatibilité du projet avec l'arrêté du 26/11/2012

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A ENREGISTREMENT SOUS LES RUBRIQUES N°2515 ET 2517

EQIOM Granulats – 9 rue Paul Langevin – 21300 CHENOVE

Juillet 2024 / Dossier E_04_21_5936



PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A ENREGISTREMENT SOUS LES RUBRIQUES N°2515 ET 2517

Le tableau ci-dessous présente la conformité du projet avec l'arrêté du 26 novembre 2012 (modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018 et l'arrêté du 30 décembre 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE, en s'inspirant du guide de justification de la rubrique n°2515 pour les installations soumises à enregistrement.

L'arrêté du 26 novembre 2012 stipule dans son article 1 :

« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n°2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »

➔ L'implantation des installations de traitement, de l'aire de transit, des principaux aménagements et des risques ont été reportés sur le plan ci-joint.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 1 : Champ d'application	SANS OBJET
Article 2 : Définitions	SANS OBJET
Chapitre I : Dispositions générales	
Article 3 : Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	L'installation fixe est existante, il n'y a pas de modification fondamentale par rapport à l'existant. Toutefois, on peut noter les nouvelles dispositions suivantes : Afin de mieux valoriser le gisement en place, la société concassera les éléments les plus grossiers (fraction > 14 mm) du site, à l'aide d'installations mobiles de concassage criblage. Ainsi, la nouvelle puissance installée des installations sera de 790 kW et se décomposera comme suit : • Puissance présente sur l'installation fixe de traitement : 350 kW ; • Installations mobiles de concassage et de criblage : 440 kW. Les unités de traitement fixes utilisées sont autonomes et fonctionnent à l'électricité. Les mobiles fonctionnent grâce à un groupe électrogène embarqué. Elles sont implantées conformément au plan d'ensemble de la présente demande d'autorisation. L'installation est alimentée par des tracteurs bennes qui achemineront les matériaux extraits depuis la zone d'extraction de la carrière. Les déchets inertes ne feront que transiter sur la plateforme (2517) pour y être pesés et contrôlés avant d'être dirigés vers la zone d'extraction où ils participeront au réaménagement agricole du site (2510).

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 4 : Etablissement et tenue à jour du dossier Composition du dossier	L'exploitant conservera sur site la demande d'autorisation environnementale, accompagnée du présent document.
Article 5 : Implantation <i>Les installations implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</i>	Le plan d'implantation des installations est disponible en PJ Plan d'Ensemble . Les différentes installations traitement et de stockage des matériaux sont et seront à plus de 20 mètres des limites du site.
Article 6 : Transport et manipulation <u>Réduction des envols de poussières :</u> - Voies de circulation et aires de stationnement des véhicules aménagées et nettoyées - Lavage des roues des véhicules sortant en cas de besoin - Surfaces végétalisées - Ecrans de végétation - Acheminement préférentiellement par voie ferrée ou voie d'eau. - <u>Réduction de l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets</u> - Modalités d'approvisionnement et d'expédition - Liste des pistes revêtues - Dispositions prises en matière d'arrosage des pistes - Eléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies ferrées ou les voies d'eau	Les matériaux issus de la carrière alimentent l'installation de traitement présente sur le site. Le tout-venant est transporté depuis le plan d'eau d'extraction jusqu'à l'installation de traitement par tracteur benne. Les pistes et les aires de stationnement des engins sont correctement aménagés et entretenues. Les surfaces seront végétalisées dans le cadre du réaménagement coordonné de la carrière et des écrans de végétation seront maintenus en place autour du site pour favoriser son insertion paysagère. L'aire de chalandise ne dépasse généralement pas 30 km autour du site et ~25% de la production est directement utilisée à proximité immédiate du site dans la centrale à béton. Ainsi, au regard des productions envisagées et de l'absence d'infrastructures dimensionnées, l'acheminement par voie fluviale ou ferrée n'est pas adapté pour desservir les clients.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
- Bâchage des camions transportant des produits de faible granulométrie ($\leq$ à 5 mm)	
Article 7 : Insertion dans le paysage Intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Aménagement et maintien en bon état de propreté des abords de l'installation. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Nettoyage régulier des points d'accumulation de poussières.	L'impact paysager de l'installation de traitement a été étudié dans le thème 5 de l'étude d'impact . Des mesures y sont présentées pour éviter ou réduire l'impact du projet sur le paysage. La société maintiendra en bon état de propreté l'installation de traitement et ses abords, comme c'est actuellement le cas.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	
Section I : Généralités	
Article 8 : Surveillance de l'installation Responsable d'exploitation désigné. Accès du site interdit aux personnes étrangères à l'établissement.	Le site fonctionne du lundi au vendredi de 07h00 à 17h00. L'exploitation est placée sous la responsabilité du responsable de site. Il s'agit à ce jour de M. Jocelyn CAILLET. En dehors des horaires d'ouvertures, tous les accès au site sont fermés par un portail cadenassé. Le site est clôturé mais est accessible en journée selon les horaires d'ouverture.
Article 9 : Propreté des locaux	Les locaux (vestiaires, réfectoire, bureau) de l'installation de traitement sont régulièrement nettoyés pour éviter les accumulations de poussières.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 10 : Localisation des risques Recensement des zones à risques. Nature du risque à déterminer puis signalisation. Plan général du site avec les zones de danger correspondant aux risques. Silos et réservoirs conçus pour résister aux charges.	<u>Risques directement liés aux installations de concassage – criblage</u> : Risques de projection de matériaux, d'accident corporel, de chute ou entraînement par des engrenages ou des bandes. <u>Risques associés</u> : - Risque de collision entre un piéton et un véhicule, entre 2 véhicules, entre un véhicule et un élément fixe ; - Risque d'incendie lié à la présence d'hydrocarbures utilisés par les engins, le stockage et les groupes électrogènes des installations mobiles de traitement ; - Risque de pollution accidentelle des sols et des eaux par les hydrocarbures ; - Risque d'enlèvement, de noyade dans les plans d'eau et/ou zones de décantation. Le plan de localisation des zones à risques sera disponible à l'entrée du site. Ce plan sera mis à jour lors de chaque changement sur le site. Le personnel est formé sur les risques d'une telle activité. Un plan de prévention est réalisé avant chaque intervention d'une entreprise extérieure sur tout ou partie de l'installation de traitement. Une identification et une analyse des risques est réalisée avant chaque intervention.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 11 : Etat des stocks de produits dangereux Identification des produits dangereux. Présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles limitée aux nécessités de l'exploitation. Registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, avec plan des stockages.	Le site dispose d'une cuve de stockage de carburant de 1 000 L et de fûts contenant des lubrifiants et d'autres produits hydrocarbures nécessaires au fonctionnement de l'installation. La cuve de carburant et les fûts contenant des huiles sont placés dans un container, situé au droit de l'aire étanche de l'installation, elle-même reliée à un séparateur d'hydrocarbures régulièrement entretenu et vidangé. Les rejets issus du séparateur d'hydrocarbures sont dirigés vers le fossé de décantation des eaux de procédé.
Article 12 : Etiquetage des produits Recensement des produits dangereux et mise à disposition des fiches de données de sécurité Etiquetage des récipients.	Les contenants des lubrifiants et la cuve de carburant portent des marquages conformes à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. Les Fiches de Données Sécurité (FDS) des produits utilisés sont disponibles et tenues à disposition de l'Inspection des Installations classées
Section II : Tuyauteries de fluides - Flexibles	
Article 13 : Tuyauterie <i>Entretien et maintien en bon état des tuyauteries</i>	Il n'y a pas de tuyauterie transportant des fluides dangereux ou des produits pulvérulents au sein du site. Le ravitaillement de la cuve de carburant présente au niveau de l'installation de traitement se fait en présence du livreur.
Section III : Comportement au feu des locaux	
Article 14 : Résistance au feu Les locaux à risque incendie présentent des caractéristiques de réaction et de résistance au feu spécifique	Les seuls locaux présents sur le site sont la bascule et les bureaux / vestiaires. Ils sont équipés d'extincteurs adaptés au risque à combattre et annuellement révisés par une société agréée.
Section IV : Dispositions de sécurité	

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 15 : Accessibilité Au moins un accès permanent à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. <i>Stationnement non gênant des véhicules</i>	L'accès à l'installation de traitement des matériaux se fait par l'entrée du site depuis la RD 24 (cf. PJ Plan d'Ensemble). Cet accès est compatible avec la circulation des véhicules de secours. Les véhicules présents sur le site (engins de chantier, camions de transport et véhicules légers) ne gênent pas l'accès aux engins des services de secours. Des parkings sont aménagés pour ne pas gêner une éventuelle intervention des services de secours. Le plan de circulation est tenu à jour et affiché à l'entrée du site.
Article 16 : Installations et équipements associés Entretien des installations Précaution pour éviter les échauffements des installations. Présence d'appareils d'extinction et dispositif d'arrêt d'urgence fonctionnels Conformité et bon état des installations électriques Installations conformes si utilisées en « atmosphères explosibles »	Le matériel utilisé pour calibrer les matériaux est régulièrement entretenu et nettoyé. Des contrôles périodiques sont réalisés sur les unités de traitement pour détecter les dysfonctionnements. Les installations électriques sont conformes aux règles en vigueur et sont vérifiées régulièrement par un organisme spécialisé et agréé. Des extincteurs sont présents au niveau de chaque poste à risque d'incendie et dans les engins. Ils sont contrôlés périodiquement par un organisme agréé. De même, les dispositifs d'arrêts d'urgence sont régulièrement contrôlés en interne par du personnel de la société. Il n'y a pas de zone ATEX au sein de l'installation de traitement.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 17 : Moyens de lutte contre l'incendie Dispositifs mis en place. Justification de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie. Accord SDIS.	Le plan et la note descriptive des dispositifs de lutte contre l'incendie mis en place sont intégrés au Plan d'Organisation Interne (POI) de la carrière et intègrent les risques des installations de traitement. Les moyens d'extinction sont inclus dans plan de prévention délivré avant chaque intervention d'une entreprise extérieure. Une prise d'eau qui permettra de délivrer au moins 60 m³ pendant 2 heures sera mise en place sur le plan d'eau, à proximité des installations (à 60 m environ de l'installation fixe et 75 m de l'installation mobile), en accord avec les services du SDIS. Elle sera localisée à proximité de la prise d'eau de process aux coordonnées suivantes (Lambert 93) : X = 879825 m, Y = 6681805 m. Elle permettra au secours d'intervenir en cas d'incendie des zones identifiées à risque (local de stockage des hydrocarbures).
Section V : Exploitation	
Article 18 : Travaux <i>Nécessité d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » dans les parties de l'installation recensée à risque</i>	Un permis de travail et la consigne particulière sont établis avant chaque intervention d'une entreprise extérieure ou d'un collaborateur sur un élément de l'installation de traitement. Ces permis sont délivrés après analyses des risques liés aux travaux et après avoir définis les mesures appropriées avec la personne en charge de les réaliser.
Article 19 : Consignes d'exploitation Etablissement, mise à jour et affichage des consignes Connaissance des risques Formation du personnel	La liste du personnel travaillant sur le site est affichée sur le site. Le personnel est déjà formé et sensibilisé aux risques présentés par l'installation de traitement et aux conditions de bonne exploitation. Un affichage des consignes de sécurité est effectué dans les locaux du personnel. Cet affichage est tenu à jour résumé de façon claire et synthétique les consignes concernant :

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
	• L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; • L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • L'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; • Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations de lavage-criblage ; • Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • Les modes opératoires ; • La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • Les instructions de maintenance et nettoyage ; • L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le Plan d'Organisation et d'Intervention (POI) de la carrière mentionne : • La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • Le personnel et son organisation ; • Les moyens disponibles et le catalogue des solutions techniques pour une intervention rapide à mettre en place (curage, nettoyage...) en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, déversement accidentel...).

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 20 : Vérification périodique <i>Vérification périodique et maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et des dispositifs de prévention des surpressions.</i> <i>Tenue d'un registre des vérifications</i>	Les dispositifs de lutte contre l'incendie et les installations électriques sont vérifiés périodiquement par un organisme qualifié et agréé. Il existe un registre où sont mentionnées les vérifications ainsi que les actions correctives en cas de non-conformité.
Section VI : Pollution accidentelle	
Article 21 : Rétention et confinement <i>Le volume de rétention doit être dimensionné pour contenir le plus grand des deux volumes entre :</i> - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité globale des réservoirs associés. <i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <i>Récupération de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, afin de prévenir toute pollution.</i>	Tous les hydrocarbures (carburant et huiles) sont stockés à l'abri dans un container. La cuve de carburant est à double paroi équipée d'un détecteur de fuite, les différents fûts sont eux stockés sur des rétentions adéquates et dimensionnées pour répondre au présent article. Le container est fermé par un cadenas et placé au droit de l'aire étanche de l'installation. L'aire étanche est reliée à un décanteur-déshuileur de capacité suffisante permettant de récupérer les éventuelles égouttures. Il est régulièrement vidangé par une société agréée. Ce dernier, mis en place en 2009, présente les caractéristiques suivantes : • il permet de traiter un débit de 4l/s ; • il assure un rejet de 5 mg/l d'hydrocarbures (classe 1) ; • il dispose d'un grand volume (300 TN). Il a été dimensionné pour récupérer les eaux de pluie au droit de l'aire étanche d'une superficie de 250 m² et pour une pluie d'intensité $i=0,02$ l/s/m², comme préconisé par la norme de dimensionnement. Des matériaux absorbants et des kits anti-pollution sont à disposition près des installations pour éviter toute pollution. Les matériaux souillés sont triés et évacués vers les filières de traitement adéquates.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
	Le ravitaillement des installations mobiles sera réalisé comme pour les engins, au-dessus d'un bac de rétention mobile permettant la récupération des éventuelles égouttures. Le ravitaillement sera réalisé par un pick-up spécialement équipé d'une cuve de transfert et d'une pompe avec un pistolet à arrêt automatique pour éviter les débordements, ou par un camion citerne. En cas d'incendie du local des hydrocarbures, un bassin de récupération des eaux sera mis en place à proximité du local. Il présentera un volume d'au moins 120 m³ pour contenir les eaux d'extinction. Les eaux seront ensuite pompées et évacuées vers des filières de traitement adaptées.
Chapitre III : Emissions dans l'eau	
Section I : Principes généraux	

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 22 : Principes généraux <i>Fonctionnement des installations compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux</i> <i>Valeurs limites d'émissions</i> <i>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</i>	Le circuit de lavage des matériaux sera le suivant : • les eaux chargées en fines issues de l'installation de traitement décantent dans un fossé existant et quasi imperméable (perméabilité $5 \cdot 10^{-6}$ m/s) dont les parois sont constituées de limons et d'argiles de décantation ; • au bout du fossé, les eaux sont intégralement pompées et acheminées à nouveau vers l'installation de traitement pour y être réutilisées avec mise en place d'un compteur volumétrique ; • les eaux d'appoint (si nécessaire). Prélèvements dans le bassin également comptabilisés à l'aide d'un volucompteur. Il s'agit donc d'un circuit fermé. Il n'y a pas de prélèvements dans le réseau d'adduction publique. Un suivi de la qualité des eaux est mis en place depuis le début de la précédente autorisation pour s'assurer que les eaux rejetées respectent les seuils définis dans le présent arrêté. Ce suivi sera poursuivi dans le cadre du projet et le réseau de piézomètres de surveillance sera étendu pour prendre en compte l'extension du site.
Section II : Prélèvement et consommation d'eau	

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 23 : Prélèvement d'eau <i>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.</i> <i>Favorisation de l'utilisation et du recyclage des eaux pluviales.</i> <i>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Et leur rejet à l'extérieur du site est interdit.</i>	Le seul prélèvement dans le milieu naturel sera l'appoint en eau, lié aux pertes (eau résiduelle des granulats, infiltration au droit de la plateforme, évaporation, ...). Ce prélèvement (suivi au moyen d'un compteur volumétrique) sera, de l'ordre de 112 000 à 148 000 m³. Ces valeurs, données à titre indicatif seront valables pour une production moyenne de 100 000 t/an. Ainsi, le pompage d'eau dans la nappe sera donc bien inférieur à la valeur seuil de 200 000 m³/an pour les installations d'une puissance installée supérieure à 550 kW (pour rappel, ici la puissance des installations est de 790 kW). Avec un ratio de l'ordre de 1,1 à 1,5 m³ d'eau utilisées par tonne traitée, les consommations d'eau seront drastiquement réduites, par rapport à la situation actuelle.
Article 24 : Ouvrages de prélèvement <i>Meures prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</i> <i>Dispositif de mesure totalisateur avec relevé mensuel et conservation des données dans le dossier de l'installation.</i> <i>Raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage équipé d'un dispositif de disconnexion.</i>	Les eaux de procédé sont prélevées dans l'actuel plan d'eau d'exploitation au moyen d'une pompe immergée disposée sur un radeau. Un réseau de piézomètres implantés tout autour du site permet de contrôler la qualité des eaux souterraines en amont et en aval hydraulique du site. Ce réseau sera adapté dans le cadre de l'extension de la carrière.
Article 25 : Forage	Il n'y a pas de forage réalisé dans le cadre des activités de traitement.
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides	
Article 26 : Collecte d'effluents <i>Fossés de drainage pour les eaux non polluées.</i>	Après avoir été utilisées dans l'installation, les eaux de lavage des matériaux sont dirigées vers un fossé de décantation. Une fois les matières en suspension décantées. Ces eaux sont pompées et réutilisées dans le process de fabrication.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
<i>Réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</i> <i>Plan des ouvrages de collecte à intégrer à la demande.</i>	(Cf. plan du circuit dans la pièce Description du projet) Les eaux en sortie de décanteur-déshuileur s'infiltreront naturellement. Les eaux pluviales soit s'infiltreront dans le sol au niveau de la plateforme, soit ruissèlent vers le plan d'eau d'extraction actuel.
Article 27 : Points de rejet <i>Réduction du nombre de rejets.</i> <i>Ouvrage permettant une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</i> <i>Dispositif de rejet pour réduire les impacts sur le milieu récepteur, les usages avals et la navigation.</i>	Pas de rejet à l'extérieur du site, infiltration des eaux en sortie de séparateur, pas de rejet d'eau de procédé direct (diffus).
Article 28 : Points de contrôle <i>Points de prélèvement et de mesures sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents</i> <i>Points aisément accessibles et sécurisés</i>	Les ouvrages et canalisation des eaux (fossé de décantation) sont régulièrement entretenus pour faciliter leur accès lors du prélèvement des échantillons pour le suivi de la qualité des eaux.
Article 29 : Rejet d'eaux pluviales <i>Les eaux pluviales non polluées</i> <i>Les eaux pluviales polluées</i>	Les eaux pluviales sont dirigées par ruissèlement vers le plan d'eau d'exploitation. Les eaux pluviales polluées (EPp) en sortie de décanteur-déshuileur au niveau de l'aire étanche de l'installation s'infiltreront naturellement. Un contrôle de la qualité des eaux est réalisé annuellement en sortie de décanteur-déshuileur.
Article 30 : Eaux souterraines <i>Rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines interdits</i>	Il n'y a aucun rejet direct ou indirect d'effluents vers les eaux souterraines. De plus, l'installation de traitement est située en dehors du périmètre de protection des champs captant AEP de Flammerans, Poncey-lès-Athée et de Villers-les-Pots.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Section IV : Valeurs limites de rejet	
Article 31 : Généralités <i>La dilution des effluents est interdite.</i>	Les eaux de process ne sont pas et ne seront pas diluées
Article 32 : Débit, température, pH <i>Débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10^e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</i> <i>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</i> <i>La modification de couleur du milieu récepteur ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</i> <i>Dispositions particulières pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et conchyliques.</i>	Le suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines est réalisé chaque année par la société EQIOM Granulats dans le cadre du programme d'autosurveillance de son site (défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation). Ce suivi permet notamment de s'assurer de l'efficacité du système de décantation des eaux de procédé. Les analyses sont réalisées chaque semestre. Les paramètres pour les eaux en sortie d'installation de traitement (eaux issues du décanteur déshuileur et eaux des bassins) sont : le pH, la teneur en MES, la DCO et la concentration en hydrocarbures totaux. Les résultats de cette surveillance sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Article 33 : Prescriptions aux rejets directs au milieu <i>Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</i> • <i>matières en suspension totales (MES) : 35 mg/l ;</i> • <i>DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</i> • <i>hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</i> <i>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</i> <i>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</i>	La qualité des eaux en sortie d'installation est régulièrement suivie. Les exploitants veillent à respecter les seuils définis dans l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et s'engagent à prendre les mesures ad hoc nécessaires si un dépassement de ces seuils était observé.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 34 : Raccordement à une station d'épuration collective <i>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</i> • MEST : 600 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l ; • Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <i>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</i>	SANS OBJET
Section V : Traitement des effluents	
Article 35 : Traitement des effluents	Le séparateur d'hydrocarbures permet de traiter les eaux pluviales potentiellement polluées tombant au droit de l'aire étanche de l'installation. Il est régulièrement entretenu et vidangé par une société spécialisée. Le fossé de décantation permettent de traiter les eaux de procédé issues du lavage des matériaux. Le fossé est régulièrement curé à l'aide d'une pelle hydraulique. Il n'y a pas d'effluent.
Article 36 : Epandage des effluents <i>L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</i>	SANS OBJET
Chapitre IV – Emissions dans l'air	
Section I : Généralités	

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 37 : Mesures de lutte contre les émissions <i>Dispositions pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</i> <i>Description des différentes sources d'émission de poussières.</i> <i>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. Les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</i> • capotage et aspiration raccordée à une plateforme de recyclage des effluents ; • brumisation ; • système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <i>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</i>	Les principales sources de poussières proviendront : - de la circulation des engins sur des pistes non revêtues ; - de l'envol de poussière au niveau de stocks de produits finis ; - des opérations de décapage, de réaménagement (mouvements de terres) et de défrichement. Les mesures prises pour éviter ou réduire les émissions de poussières sont les suivantes : - lavage des matériaux dans l'installation ; - limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 20 km/h sur l'installation ; - bâchage des camions transportant des matériaux fins (< 4 mm) ; - extraction de matériaux alluvionnaires et traitement avec lavage maintenant les pistes humides, ce qui limite les émissions de poussières ; - limitation de la hauteur de chute des matériaux en sortie d'installation ; Production sous eau des matériaux, les stocks sont humides et ne sont pas à l'origine d'envol de poussières, même par temps sec. En cas de besoin, par temps sec, les pistes pourront être arrosées.
Section II : Rejet à l'atmosphère	

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 38 : Points de rejet <i>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</i> <i>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère</i>	Il n'y a pas d'émissions canalisées de poussières au niveau de l'installation de traitement et de la plateforme de transit des produits finis.
Article 39 : Qualité de l'air <i>Surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</i> <i>Mesure du suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</i> <i>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</i>	L'installation de traitement des matériaux est soumise à l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié. Un Plan de Surveillance des Emissions de Poussières (PSEP) a été mis en place au niveau de l'installation de traitement au cours de l'année 2020. Le dispositif sera maintenu dans le cadre de la future autorisation Les mesures étaient réalisées jusqu'alors à l'aide des plaquettes de dépôt. Elle seront, dans le cadre du projet à l'aide de jauges. Elles seront effectuées trimestriellement durant 1 mois selon la norme NF X 43-014. Les résultats du suivi des retombées de poussières seront tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les données météo seront indiquées pour chaque campagne de mesure.
Section III : Valeurs limites d'émission	

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 40 : Emissions canalisées <i>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</i> <i>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</i> <i>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</i> <i>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec</i>	Il n'y a pas de rejet canalisé. Non concerné
Article 41 : VLE <i>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³</i> <i>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté [...].</i>	Non concerné – Il n'y a pas de rejet canalisé.
Article 42 : Normes <i>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</i> la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ;	Non concerné

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
- la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10 ; sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé	
Chapitre V - Emissions dans les sols	
Article 43 : Emissions dans les sols Les rejets directs dans les sols sont interdits.	SANS OBJET
Chapitre VI – Bruit et vibrations	
Articles 44 à 46 : Bruit Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Les nuisances sonores seront considérablement atténuées par la présence d'écrans anti bruit (végétation, stock de matériaux). Une partie de ces écrans seront conservés pendant toute la durée d'activité de l'installation de traitement. Les sources de bruit sont principalement liées au trafic routier sur la RD 24 et la RD 976. Le site est inaudible depuis les ZER les plus proches de la zone en extension et de la plateforme de traitement. La puissance des unités de traitement est adaptée aux besoins des chantiers. Les bruits émis par celles-ci seront donc réduits au maximum. Les émissions sonores dues à l'installation sont et seront conformes, dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété, aux valeurs définies dans le l'arrêté ministériel du 23/01/1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE (cf. Thème 7 de l'étude d'impact).

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
	Pour atteindre ces objectifs, les mesures suivantes seront prises : - respect des horaires et périodes de chantiers définis (activité en période diurne uniquement) ; - limitation de l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores de type cris de lynx...), sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou à la sécurité des personnes ; - utilisation d'engins répondant aux normes en vigueur en matière d'insonorisation et régulièrement entretenus.
Articles 47 à 51 : Vibrations L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Dispositif d'absorption des chocs et des vibrations	L'installation n'est pas à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité, ou de constituer une nuisance dans les constructions avoisinantes du fait : - Des mesures constructeurs déjà prises : les installations sont équipées dès leur conception de dispositifs permettant d'isoler les équipements du sol et d'absorber les chocs et les vibrations ; - De l'éloignement avec les habitations les plus proches (l'habitation la plus proche se situe à 600 m au Nord de l'installation). Il n'est donc prévu aucune mesure particulière supplémentaire sur le site pour la limitation des vibrations issues de l'activité.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 52 : Surveillance des émissions sonores Mise en place d'une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Mesure du niveau de bruit et de l'émergence pour les nouvelles installations	Des mesures du bruit émis dans l'environnement seront effectuées régulièrement dans le cadre du programme d'auto-surveillance du site, tous les 3 ans. Le dernier constat, réalisé le 22/09/2020, montre des émergences conformes à la réglementation.
Chapitre VII - Déchets	
Article 53 : Gestion des déchets Limitier à la source la quantité et la toxicité de ses déchets. Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication. S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets. S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Zone spécifique de tri et de stockage des déchets industriels produits par la carrière. Des bennes pour les déchets ménagers et non dangereux, sont installées à proximité de l'atelier. Ils sont par la suite évacués vers un site de stockage adapté pour être valorisés ou traités. Les déchets dangereux sont régulièrement évacués (1 à 2 fois par an) par un récupérateur agréé et renseignés sur la plate-forme Trackdéchets. Suivi de l'évacuation des déchets dangereux et non dangereux dans un registre de suivi.
Article 54 : Déchets dangereux Séparation des déchets. Stockage ne présentant pas de risque de pollution. Quantité entreposée inférieure à la capacité mensuelle produite. Registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités et émission d'un bordereau de suivi.	Les déchets dangereux (matériaux souillés) sont stockés en fûts et sont évacués vers une filière de récupération agréée. Les huiles usagées sont récupérées par les personnes intervenant sur les engins (contrat de maintenance en « full-service ») et sont envoyées vers des filières de traitement adaptées.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Article 55 : Déchets non dangereux inertes Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes. Traçabilité des déchets issus du traitement des installations : - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée ; - la date et le lieu d'expédition des déchets. Brûlage à l'air libre interdit.	Les matériaux inertes extérieurs importés sur le site en vu de remblayer le plan d'eau d'extraction dans la zone en extension seront conformes à l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des ICPE. Une procédure d'acceptation stricte sera mise en place sur le site pour s'assurer du caractère inerte des matériaux extérieurs importés. Cette procédure, comportant notamment un contrôle visuel et olfactif à l'entrée du site et lors du déchargement des camions de transport, permettra d'assurer une traçabilité des déchets depuis leur lieu de production jusqu'à leur mise en place dans la carrière. Pour chaque chantier, une DAP sera mise en place, signe par le producteur d'un engagement de ce dernier sur la nature des déchets importés. Des analyses régulières et inopinées seront effectuées sur le site par tranche de 2000 t accueillies. Un registre de suivi des quantités importées sera également tenu à jour et disponible à la demande de l'Inspection des Installations Classées.
Chapitre VIII – Surveillance des émissions	
Section I : Généralités	
Article 56 : Généralités Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.	Le Préfet définira dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, après examen de la demande d'autorisation environnementale, un programme d'autosurveillance auquel la société devra se conformer. Les résultats de cette surveillance seront tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

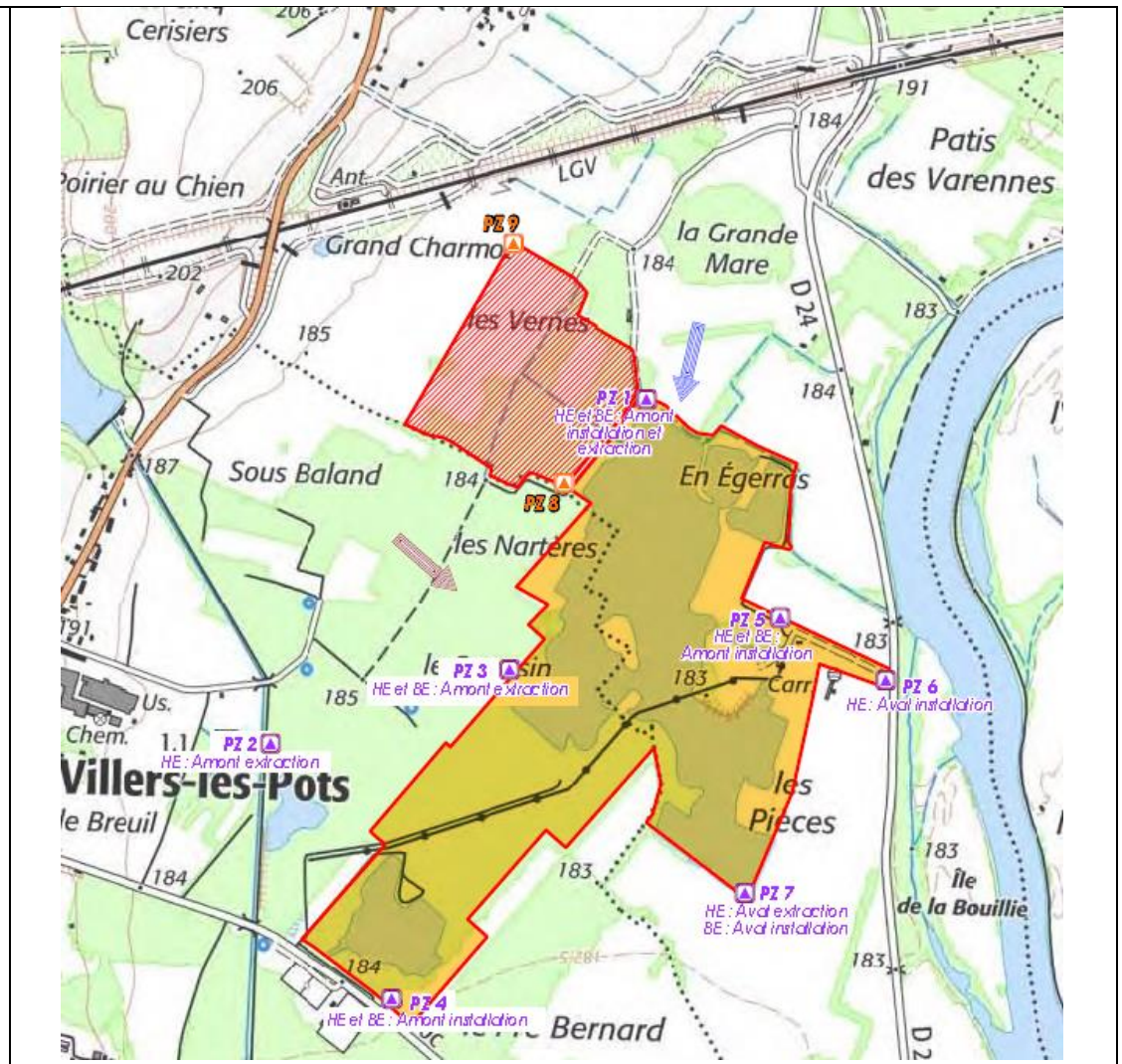
Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site																
Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées																	
Section II : Emissions dans l'air																	
Article 57 : Emissions dans l'air Bilan des résultats de mesures de retombées de poussières adressé tous les ans à l'inspection des installations classées (conditions météorologiques, évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production). Fréquence des mesures de retombées de poussières au minimum trimestrielle.	Les résultats des campagnes trimestrielles de mesure des retombées de poussières seront tenue à disposition de la DREAL.																
Section III : Emissions dans l'eau																	
Article 58 : Eaux pluviales polluées Mesure pour les polluants DCO sur effluent non décanté, MES totales et hydrocarbures totaux, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit	Décanteurs-déshuileurs	<table><tr><th>Paramètres à analyser</th><th>Valeur seuil Arrêtés ministériels du 26/11/2012 et du 11/01/2007</th><th>Fréquence des mesures</th></tr><tr><td>Température</td><td>< 30 °C</td><td rowspan="5">Annuelle (semestrielle si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres)</td></tr><tr><td>pH</td><td>5,5 – 8,5</td></tr><tr><td>MES</td><td>< 35 mg/L</td></tr><tr><td>DCO</td><td>< 125 mg/L</td></tr><tr><td>Hydrocarbures</td><td>< 5 mg/L</td></tr></table>	Paramètres à analyser	Valeur seuil Arrêtés ministériels du 26/11/2012 et du 11/01/2007	Fréquence des mesures	Température	< 30 °C	Annuelle (semestrielle si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres)	pH	5,5 – 8,5	MES	< 35 mg/L	DCO	< 125 mg/L	Hydrocarbures	< 5 mg/L	
Paramètres à analyser	Valeur seuil Arrêtés ministériels du 26/11/2012 et du 11/01/2007	Fréquence des mesures															
Température	< 30 °C	Annuelle (semestrielle si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres)															
pH	5,5 – 8,5																
MES	< 35 mg/L																
DCO	< 125 mg/L																
Hydrocarbures	< 5 mg/L																
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines																	

Article 59 : Emissions dans les eaux souterraines

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines

	Paramètres à analyser	Valeur seuil Arrêtés ministériels du 26/11/2012 et du 11/01/2007	Fréquence des mesures
Piézomètres de suivi	pH	6,5 à 8,5	Mensuelle pour la piézométrie
	Conductivité	< 1 100 µS/cm	
	MES	< 25 mg/L	
	DCO	< 30 mg/L	
	Hydrocarbures	< 1 mg/L	
	Turbidité	-	
	DBO5	< 7 mg/L	
	COT	< 10 mg/L	
	NO ₃	< 50 mg/L	
	NO ₂	-	
	As	< 10 µg/L	Semestrielle pour l'analyse de la qualité des eaux
	Ba	< 700 µg/L	
	Cd	< 5 µg/L	
	Cr	< 50 µg/L	
	Cu	< 2 000 µg/L	
	Hg	< 1 µg/L	
	Mo	< 70 µg/L	
	Ni	< 20 µg/L	
	Pb	< 10 µg/L	
	Sb	< 5 µg/L	
	Se	< 10 µg/L	
	Zn	< 5 000 µg/L	
	Cl	< 200 mg/L	
	F	< 1,5 mg/L	
	SO ₄	< 250 mg/L	
	Phé	< 100 µg/L	

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
	Un suivi de la qualité des eaux est d'ores et déjà mis en place sur le site. Le réseau de piézomètres situés en aval et en amont de l'installation permet de suivre la qualité des eaux souterraines et de détecter rapidement une éventuelle pollution. Il permettra de suivre l'évolution d'une pollution si la situation se présente. Le réseau des piézomètres de suivi sera étendu pour pouvoir prendre en compte les terrains de l'extension dans le suivi de la piézométrie et de la qualité des eaux souterraines (Cf. carte ci-dessous). Les eaux des bassins d'extraction et de pompage seront également analysées annuellement.



EQIOM Granulats – Athée et Villers-les-Pots – **Demande d'autorisation environnementale**
Analyse de la compatibilité du projet avec l'arrêté du 26/11/2012

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
	Terrains objet de la demande de renouvellement d'exploitation de carrière Terrains objet de la demande d'autorisation d'extension de carrière Piézomètre existant Piézomètre à implanter HE : Hautes eaux / BE : Basses eaux Sens d'écoulement de la nappe en basses eaux Sens d'écoulement de la nappe en hautes eaux
Article 60 : Exécution	SANS OBJET